



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29 -04- 2026

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise 0764.327.732

Nom

(en entier): **SEB MANAGEMENT**

(en abrégé):

Forme légale: Société en nom collectif

Adresse complète du siège: 7532 Tournai (Beclers), Grand Chemin, 431

Objet de l'acte : Société en nom collectif : dissolution-liquidation en un seul acte

D'un procès-verbal dressé par Maître Justine TUYTTENS, Notaire associé de résidence à Celles (Velaines), membre de la société à responsabilité limitée « DEWASME, TUYTTENS, LENOBLE, Notaires associés », en date du 8 avril 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en nom collectif « **SEB MANAGEMENT** » dont le siège est établi à 7532 Tournai (Beclers), Grand Chemin, 431, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0764.327.732, RPM Hainaut, division Tournai, et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro TVA BE0764.327.732, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1) PREMIÈRE RÉSOLUTION : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS
ARRÊTÉS AU 17 MARS 2026 – DÉCHARGE DE LA GÉRANTE

L'assemblée constate que les comptes annuels ne donnent lieu à aucune observation et décide de les approuver.

Sur base des comptes annuels précités, l'assemblée générale décide de donner décharge pleine et entière, sans réserve ni restriction, à la gérante, Madame DESABLENS Marie-Paule, pour l'exécution de son mandat.

2) DEUXIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DES RAPPORTS

La présidente donne lecture du rapport spécial de l'organe de gestion dressé en date du 27 mars 2026. Ce rapport justifie la dissolution proposée ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois, soit le 17 mars 2026.

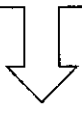
La gérante déclare à cet égard qu'aucune modification n'a eu lieu depuis la date d'établissement de l'état résumant la situation active et passive dont question ci-dessus et qu'il n'y a pas d'autres dettes ou que celles-ci sont payées ou consignées.

La présidente donne ensuite lecture du rapport de la société en nom collectif « 2C&B », Réviseur d'Entreprises, représentée à Monsieur Emmanuel COLLIN, daté du 7 avril 2026, sur la situation active et passive.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« 4. CONCLUSION

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société SNC « SEB MANAGEMENT », établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 17 mars 2026 donne une image fidèle de la situation de la société SNC « SEB MANAGEMENT » conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. Le total de son bilan est de 144.746,23 € et ses capitaux propres sont, positifs à concurrence de 143.116,32 €.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément à la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Rapport sur les confirmations requises par l'article 2:80, al. 1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale extraordinaire

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard de actionnaires, associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 17 mars 2026, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration de dissoudre et de liquider la société, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est responsable du remboursement et/ou de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al. 2 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant

notre opinion. Nous avons effectué notre contrôle selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement et/ou la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive et/ou l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Tournai, le 7 avril 2026 ».

L'assemblée constate que les rapports ne donnent lieu à aucune observation particulière de la part des associés, et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

Les originaux de ces deux rapports sont envoyés au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai, avec une expédition des présentes.

3) TROISIÈME RÉOLUTION : DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

4) QUATRIÈME RÉOLUTION : LIQUIDATION - DÉCISION DE NE PAS NOMMER DE LIQUIDATEUR

L'assemblée décide de **ne pas nommer de liquidateur**.

Conformément à l'article 2:79 du Code des sociétés et des associations, à défaut de nomination de liquidateur, la gérante est, à l'égard des tiers, considérée comme liquidateur de plein droit.

5) CINQUIÈME RESOLUTION : CONSTATATION QUE LES ACTIVITÉS DE LIQUIDATION SONT TERMINÉES

L'assemblée constate que les associés ont déclaré renoncer au délai d'un mois dont il dispose en vertu de l'article 2:100 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale constate que la société ne possède pas d'immeubles et n'est pas titulaire de droits réels et qu'elle n'est pas titulaire de créances garanties par une inscription hypothécaire.

L'assemblée constate qu'en réalité toutes les dettes à l'égard d'associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, §2, alinéa 2, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

L'assemblée constate également que tous les biens de la société ont été réalisés, qu'il ne reste que des espèces disponibles, que toutes les dettes exigibles ont été payées ou provisionnées, qu'il n'y a aucun procès en cours, que tous les engagements de la société sont terminés ou résolus.

Les actifs autres que numéraires ont été cédés et les créanciers payés.

Que l'éventuel actif disponible l'est donc sous forme de numéraire et qu'il n'y a par conséquent rien à liquider. Que les frais pouvant résulter de la liquidation sont payés par les associés.

L'actif net éventuel subsistant est repris par les associés.

Dans l'hypothèse où un passif inconnu et/ou non provisionné dans les comptes définitifs de clôture de la société devrait apparaître, les associés s'engagent à le couvrir.

6) SIXIÈME RESOLUTION : CLÔTURE DE LIQUIDATION

Dûment éclairée par le notaire soussigné sur les conséquences de cette décision, l'assemblée constate que la répartition des avoirs de la société et le règlement des comptes, tant vis-à-vis des tiers qu'entre les associés, sont entièrement fixés et prononce en conséquence, sous réserve de l'exécution des transferts visés ci-avant, la clôture de la liquidation.

L'assemblée prononce la dissolution définitive et constate que la société à en nom collectif « SEB MANAGEMENT » a définitivement cessé d'exister entraînant le transfert de la propriété des biens de la société aux comparants, qui confirment en outre leur accord de supporter le cas échéant tous les engagements inconnus de la société qui ne seraient pas éteints par la présente liquidation.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

En conséquence de quoi, la société en nom collectif « SEB MANAGEMENT » cesse d'exister, même pour les besoins de sa liquidation.

7) SEPTIÈME RESOLUTION : DÉPÔT ET CONSERVATION DES LIVRES ET DOCUMENTS SOCIAUX

L'assemblée décide que les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une période de cinq ans à 7532 Tournai (Beclers), Grand Chemin, 431, où la garde en sera assurée.

8) HUITIÈME RESOLUTION : POUVOIRS SPECIAUX

Un pouvoir particulier est conféré à Madame DESABLENS Marie-Paule ou toute autre personne désignée par elle, afin d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, et afin de radier l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Le cas échéant, l'assemblée donne mandat à la prénommée à l'effet de déposer toutes requêtes au Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 21/04/2026
Maître Justine TUYTTENS, Notaire associé à Celles (Velaines)

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- le rapport spécial de l'organe de gestion justifiant la dissolution proposée ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois ;
- le rapport de la société en nom collectif « 2C&B », Réviseur d'Entreprises, représentée par Monsieur Emmanuel COLLIN, daté du 7 avril 2026, sur la situation active et passive.